



## Arrêt

**n° 159 681 du 11 janvier 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 9 novembre 2011 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de Mamou (République de Guinée) où vous habitez avec votre famille. Votre père serait décédé le 10 août 2010 des suites d'une maladie. À l'âge de seize ans, en 2009, vous auriez rencontré un dénommé « [A.B.] » à votre école, avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse depuis lors. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté après le décès de votre*

père, lorsque [M.B.D.] le frère de ce dernier, aurait épousé votre mère, toujours en 2010. Votre oncle aurait soudainement changé d'attitude uniquement envers vous au sein de votre famille suite au décès de votre père. En premier lieu et contrairement à vos deux sœurs et votre frère biologiques, il vous aurait déscolarisée. Vous auriez en outre cessé de fréquenter votre petit copain car votre oncle paternel refusait que vous sortiez de la maison. Deuxièmement, bien que vos parents auraient été contre votre excision et qu'ils vous auraient toujours protégée de cette pratique, votre oncle paternel vous aurait fait exciser en mars 2011 au motif qu'il ne voulait pas vivre avec une grande fille non excisée. Troisièmement, le 30 septembre 2011, alors que vous prépariez une cérémonie de sacrifice en l'honneur de votre père à votre domicile, votre mère vous aurait annoncé que votre oncle paternel comptait vous donner en mariage à un homme dont vous ignoriez jusqu'alors l'identité. Suite à cette nouvelle, vous lui auriez répondu que votre oncle ne pouvait pas vous donner en mariage sans vous consulter et auriez pleuré dans votre chambre. Votre oncle paternel serait venu vous confirmer que vous alliez être mariée ce jour-là. Cinq femmes seraient entrées dans votre chambre et elles vous auraient préparée pour la cérémonie de mariage, laquelle se serait déroulée en présence de votre famille. Ensuite, c'est lorsque ces femmes vous auraient emmenée au domicile d'un dénommé « [O.B.] », toujours à Mamou, que vous auriez appris que ce dernier était devenu votre mari. Vous auriez depuis lors vécu avec ce dernier, ses deux coépouses ainsi que leurs enfants. Dès le premier soir et durant votre vécu avec lui, votre mari vous aurait violentée. Il vous aurait enfermée quotidiennement dans votre chambre lorsqu'il partait travailler et vous aurait laissée circuler dans la cour uniquement à son retour du travail. Le 3 novembre 2011, accompagnée de l'une de vos coépouses, vous seriez sortie au marché de Mamou où vous auriez aperçu votre petit copain que vous n'aviez plus vu depuis le décès de votre père. Après lui avoir fait part de vos problèmes conjugaux, votre petit ami vous aurait dit de le suivre et il vous aurait emmenée chez son oncle, toujours à Mamou, où vous auriez vécu cachée le temps qu'il organise votre fuite de Guinée. C'est ainsi que le 8 novembre 2011, craignant d'être retrouvée par votre oncle paternel et reconduite au domicile de votre mari, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, munie d'un passeport à votre nom ainsi qu'avec votre photo, et en compagnie d'un passeur.

Vous ne seriez pas non plus en mesure de retourner en Guinée par crainte que votre oncle paternel ne vous réexcise.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents délivrés en Belgique, à savoir un certificat médical délivré le 18 novembre 2011 et attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef ; une attestation médicale délivrée le 17 octobre 2012 à votre nom et attestant la présence de 4 cicatrices dont 2 en forme de « U » sur l'épaule gauche et 2 petites sur le bras gauche ; un document relatif à une consultation gynécologique; un document relatif à une consultation gynécologique, un document médical daté du 8 août 2012 attestant d'une dyspareunie dans votre chef et d'une excision en avril 2011 ; un document médical daté du 8 novembre 2012 attestant d'une excision avec brûlures à l'épaule gauche dans votre chef en mars 2011 ; un document médical daté du 17 novembre 2011 attestant qu'une excision dans votre chef se serait produite 4 mois avant et de relations sexuelles non désirées ; une invitation au parcours d'intégration de la ville de Gand ainsi qu'une fiche de salaire provenant de « pluriels Thuishulp BVBA ».

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez comme fondement de votre crainte le mariage avec un dénommé « [O.B.] », un homme âgé auquel vous auriez été contrainte par votre oncle paternel (pp.10, 11, 16-18, 23-35 du rapport d'audition). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels.

En premier lieu, différents éléments de votre récit empêchent de croire que, depuis le décès de votre père, vous auriez évolué dans un milieu social strict et autoritaire qui aurait abouti à ce que votre oncle paternel vous impose – uniquement à vous – des pratiques traditionnelles telles que le mariage forcé et l'excision dont vous déclarez avoir fait l'objet suite à son arrivée au sein de votre famille. D'une part, je constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester du décès allégué de

vosre père, et ce alors même que vous précisez avoir des contacts réguliers depuis votre arrivée en Belgique avec votre mère restée en Guinée (ibid. p.33). D'autre part, vous expliquez que, suite au décès de votre père, votre oncle paternel vous aurait déscolarisée alors que vous aviez atteint la douzième classe (ibid. p.14). Or, compte tenu d'autres de vos propos selon lesquels votre oncle paternel n'aurait pas empêché vos autres frères et soeurs avec qui vous viviez à poursuivre leur scolarité même après le décès de votre père (ibid. p.14), vous avez été invitée à expliquer pourquoi il aurait adopté un traitement si sévère à votre égard, ce à quoi vous vous limitez à dire que vous ne savez pas, réponse qui n'apporte pas d'informations concrètes permettant de comprendre pourquoi uniquement vous dans votre famille auriez cessé de fréquenter l'école après l'arrivée alléguée votre oncle paternelle dans votre famille (ibid. p.16).

Mais encore, vous avancez que votre oncle paternel aurait unilatéralement décidé de vous faire exciser en mars 2011 car il ne voulait pas vivre avec une grande fille non excisée (ibid. pp.17-21). Toutefois, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous provenez d'une famille qui serait contre la pratique de l'excision puisque vos parents avaient décidé de ne pas vous exciser, que ni vos soeurs cadettes ni aucune autre femme dans votre famille n'auraient été soumises à cette pratique par votre oncle paternel (ibid. p.20), ces premiers éléments ne permettent pas d'expliquer pourquoi uniquement vous auriez été excisée étant donné ce contexte familial a priori défavorable à l'excision que vous décrivez. Invitée à vous expliquer sur ce constat, vous vous limitez à dire que votre oncle paternel vous aurait fait exciser parce que vous étiez devenue une grande fille (ibid. p.21), sans fournir d'autres explications plus concrètes. En l'état, l'absence de détails dans vos propos ne permet pas de croire en la réalité des faits tels que vous les relatez. Vous restez dans l'incapacité de dire si votre mère aurait été excisée comme vous (ibid. pp.20, 35) et il apparaît peu crédible que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet (ibid.) dans la mesure où cela aurait pu vous donner des informations sur l'expérience d'une femme de votre famille – votre mère en l'occurrence – sur laquelle votre oncle paternel avait autorité, tout comme sur vous. De même, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi votre oncle aurait soudainement changé d'attitude uniquement envers vous au sein de votre famille suite au décès de votre père en vous déscolarisant, en vous excisant et en vous mariant de force, alors qu'il s'était jusqu'alors montré « gentil » avec vous (ibid. pp.20, 34, 35). Ces lacunes permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos dires selon lesquels vous auriez évolué dans un contexte familial strict et autoritaire tel que vous le décrivez, contexte qui aurait donné lieu à ce que vous soyez excisée puis mariée de force par votre oncle paternel.

Par ailleurs, nonobstant le fait que vous ne l'ayez pas directement formulé lorsque vous avez été questionnée quant à vos craintes en cas de retour (ibid. p.18), vous invoquez la crainte de réexcision par votre oncle paternel en cas de retour (ibid. p.35). Cependant, cette crainte n'est pas crédible vu le contexte familial a priori défavorable à l'excision que vous décrivez ; cette crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre oncle paternel ne peut donc pas être établie. D'autre part, il y a lieu de relever que vous n'étayez pas cette crainte de réexcision de manière crédible. De fait, invitée à plusieurs reprises à parler de cette crainte en cas de retour, vous mentionnez que vous auriez peur que votre oncle exige que vous soyez réexcisée si votre excision n'est pas « propre » (ibid. p.35). Or, cette seule réponse ne peut être tenue pour crédible compte tenu d'autres de vos déclarations d'après lesquelles personne ne vous aurait jamais parlé d'une réexcision dans votre chef (ibid.). En l'état, l'inconsistance de ces propos ne permet pas de croire en la crainte de réexcision que vous invoquez en cas de retour.

De manière générale, votre crainte d'être réexcisée en cas de retour n'est pas fondée à la lumière des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cfr. SRB « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) »). En effet, s'il existe des cas de réexcision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis auxquels vous n'appartenez pas (cfr. document). Toujours selon nos informations objectives, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type II, tel votre cas (cfr. documents versés dans la farde verte). Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de réexcision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type II. En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée.

Deuxièmement, le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations quant à votre mariage avec un dénommé « [O.B.] », ainsi qu'à votre vécu avec ce dernier, ne permet pas de croire que vous ayez été mariée de force dans les circonstances que vous décrivez.

En effet, relevons que vous n'expliquez pas de manière convaincante le lien entre votre oncle et cet homme en particulier. Ainsi, questionnée sur les liens éventuels entre votre oncle et votre mari afin de

comprendre la raison de ce mariage, hormis de mentionner que c'est suite à votre mariage que vous auriez appris que les deux hommes s'entendaient bien (ibid. p.24), vous ne pouvez fournir aucune autre explication quant aux liens qui les uniraient. Cette méconnaissance est importante dans la mesure où elle porte sur un élément à l'origine même du choix de votre oncle paternel de vous marier et donc du bouleversement de votre vie. Ensuite, bien que vous ayez tenté de dépeindre un contexte familial strict et autoritaire qui, selon vous, expliquerait pourquoi votre oncle paternel vous aurait mariée de force, des invraisemblances et lacunes décrédibilisent cette partie de votre récit. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez été la seule femme dans votre famille à avoir été contrainte à un mariage forcé (ibid. p.25). Partant de cette allégation, vous avez été invitée à expliquer pourquoi vous auriez été la seule à avoir été contrainte de vous marier contrairement aux autres femmes de votre famille, mais vous n'apportez pas de réponse convaincante si ce n'est d'insister sur la toute puissance de votre oncle paternel qui serait le seul à connaître le motif de votre mariage (ibid. p.25). Toujours dans le but de nous éclairer quant à la réalité du mariage auquel vous auriez été contrainte en Guinée, vous avez été invitée à expliquer plus en détail la raison pour laquelle votre oncle paternel vous aurait imposé d'épouser cette personne (ibid. p.25). Vous justifiez ce mariage par le fait que ce dernier aurait donné beaucoup d'argent à votre oncle pour conclure le mariage (ibid.). Or, constatons que vous n'auriez aucune idée du montant qui aurait donné à votre oncle dans ce contexte, vous ignorez d'ailleurs si ce dernier aurait eu besoin de cet argent, à quoi il l'aurait utilisé, ou si le niveau de vie de votre famille se serait élevé depuis cette donation (ibid. pp.25, 35). Soulignons à nouveau que ces méconnaissances sont importantes dans la mesure où elles portent sur un élément à l'origine même du choix de votre oncle paternel de vous marier ; elles ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été consultée concernant le choix de votre mari (ibid. p.25). D'une part, vos déclarations selon lesquelles votre oncle paternel vous aurait annoncé qu'il vous donnait en mariage le jour même de la cérémonie de mariage (ibid. pp.24, 26) sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif d'après lesquelles le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La célébration du mariage religieux ne se fait pas non plus sans l'accord de la jeune fille. La famille du jeune homme vient demander la main de la jeune fille à sa famille et si la jeune fille est d'accord, sa famille dit qu'elle est favorable au mariage. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas (voir farde bleue – Subject Related Briefing – Guinée « Le mariage » - avril 2012 p.13). Confrontée à ces informations, vous n'apportez pas de justification pertinente puisque vous vous contentez de répondre que seul votre oncle paternel saurait pourquoi il vous aurait mariée et supposez à nouveau qu'il l'aurait fait pour de l'argent (ibid. p.25). De surcroît, même si vous précisez que ni votre mère ni votre frère aîné (âgé de 23 ans) n'était d'accord avec ce projet de votre oncle paternel de vous marier, vous restez cependant dans l'incapacité d'expliquer pour quelles raisons ils n'auraient pas pu vous venir en aide, si ce n'est d'avancer que tout le monde aurait su ce projet uniquement le jour de votre mariage (ibid. p.26). Qui plus est, le Commissariat général estime peu crédible les circonstances entourant cette annonce de mariage qui, selon vous, aurait eu lieu le jour même de la cérémonie de mariage (ibid. p.24, 26). En effet, vous déclarez que les préparatifs pour le sacrifice en l'honneur de votre défunt père auraient débuté et que votre oncle vous aurait annoncé que vous alliez vous marier (ibid.) Interrogée si vous aviez des doutes concernant la réalité des préparatifs d'un mariage et pas d'un sacrifice, il ressort de vos propos que vous n'auriez rien remarqué (ibid. p.26). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que vous ayez confondu la préparation de votre mariage avec celui d'un hypothétique sacrifice en l'honneur de votre père. Ensuite, invitée à détailler les caractéristiques de votre mariage (ibid. pp.26, 27), bien que vous indiquez que cinq femmes vous auraient mis un voile, que votre mariage a été célébré par elles et que vous auriez cuisiné (ibid. pp.26, 27), vous n'êtes pas en mesure de préciser qui seraient ces cinq femmes qui vous auraient habillée et célébré le mariage ni en quoi aurait consisté la dot donnée pour votre mariage (ibid.), élément pourtant important dans un mariage, quelque soit l'ethnie.

Vos déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails de vécu et d'informations anecdotiques sur le jour de votre mariage, ne permettent pas d'attester que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez.

En outre, s'agissant d'[O.B.], l'homme auquel votre oncle paternel vous aurait contrainte d'épouser et chez qui vous alléguiez avoir vécu du 30 septembre au 3 novembre 2011 (ibid. pp.10, 12, 13), vos

propos sont restés lacunaires. En effet, invitée à décrire ce dernier, d'expliquer qui il est, ce qu'il faisait, tout ce que vous auriez appris sur lui et ce que pouvez raconter quant à ses occupations, ses loisirs, sa personnalité, vous mentionnez qu'il était vendeur de Coran, qu'il était sévère et qu'il vous criait dessus et vous battait (ibid. pp.11, 28). Compte tenu de votre réponse peu exhaustive, il vous a été demandé si vous saviez évoquer d'autres choses sur votre époux, vous répétez qu'il était mauvais et sévère (ibid.), mais ne pouvez donner aucun détail supplémentaire. Interrogée sur une journée type de votre mari ainsi que son quotidien, vous vous contentez de dire qu'il allait dans son magasin le matin et qu'il rentrait à votre domicile en journée (ibid. p.28), sans fournir d'autres explications concrètes. Invitée à évoquer ses activités en dehors de son travail, vous restez à nouveau dans l'incapacité de fournir la moindre indication à ce sujet (ibid.), tout comme vous n'êtes pas en mesure d'évoquer les parents de votre conjoint (ibid. p.11) ou de décrire l'identité des enfants qu'il aurait eus avec vos deux coépouses (ibid. p.11), ce qui est peu crédible puisque vous avez précisé avoir vécu avec toutes ces personnes durant votre mariage (ibid. p.12). Dans le même sens, questionnée sur la nature des relations entre votre mari et ses deux autres épouses, vous répondez qu'il était « méfiant » (ibid. p.29, 30) envers elles puisqu'il se serait adressé prioritairement à vous car vous étiez nouvellement mariée (ibid.), réponse qui ne permet pas de comprendre pourquoi il adoptait une attitude méfiante à l'égard de ses autres épouses. En l'état, alors que vous alléguiez être restée au domicile de votre mari pendant un mois, le caractère particulièrement imprécis et peu loquace de vos déclarations à son sujet remet en cause l'existence d'une vie conjugale avec cet homme, ce d'autant plus que vous avez été scolarisée jusqu'en douzième année (soit la dernière année de l'école secondaire) et que ces informations relèvent d'événements qui vous seraient personnellement arrivés. Ensuite, des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la vie quotidienne au domicile de votre époux, la répartition des tâches ménagères avec vos deux coépouses et l'organisation du ménage, si vous aviez des contacts avec d'autres personnes extérieures, tous ces détails pour comprendre ce que vous avez vécu quand vous étiez chez votre mari, ce à quoi vous répondez uniquement que vous auriez passé votre temps à pleurer dans la maison et que vous auriez vu vos coépouses quand vous sortiez dans la cour, sans toutefois apporter de précisions ou d'anecdotes reflétant un sentiment de vécu (ibid. p. 30). De même, interrogée plus en avant sur vos deux coépouses, bien que vous ayez pu indiquer leur nom (ibid. p.12), vous n'êtes pas en mesure d'indiquer dans quelles circonstances elles seraient devenues épouses d'Ousmane Bah, ni si elles avaient été mariées de force elles aussi. Tout comme vous restez dans l'incapacité d'évoquer la nature de vos relations avec elles au motif que vous ne vous parliez pas (ibid. pp.31, 32). De même, vous déclarez ne pas savoir qui d'entre vos coépouses aurait eu le plus d'autorité au sein du ménage (ibid. p.32). L'on peut s'étonner que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet dans la mesure où cela aurait pu vous donner des informations quant à votre future vie avec votre époux et vos coépouses et vous permettre d'influencer votre relation avec elles et votre époux. Ces méconnaissances ne permettent pas de croire que vous auriez vécu dans la même maison que ces femmes. Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur vos semaines de vie commune avec vos coépouses, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. Par conséquent, il n'est pas permis de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. De surcroît, vous déclarez que durant votre mariage, votre époux vous aurait forcée à avoir des rapports sexuels avec lui et vous aurait violentée (ibid. pp.24, 29) : or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, par conséquent le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les rapports sexuels forcés que vous déclarez avoir subis.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, même en tenant compte de votre jeune âge, vos propos, demeurés généraux et non circonstanciés - alors qu'il s'agit de faits personnellement vécus -, ne reflètent pas un vécu personnel, et empêchent de croire en la réalité de votre mariage forcé et partant remettent en cause les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Mais encore, il y a lieu de relever que vos déclarations sont lacunaires au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis que vous auriez fui le domicile de votre mari.

Ainsi, vous dites avoir eu des contacts avec votre mère à deux reprises depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2011, et qui vous aurait appris que des recherches seraient entamées à votre rencontre par votre oncle paternel (ibid. pp.5, 7, 16, 17, 33, 34). Invitée à parler plus en détails de ces recherches, vous restez dans l'incapacité de dire ce que votre oncle fait pour vous retrouver ni où il effectuerait ces recherches, tout comme vous reconnaissez ne plus avoir jamais entendu parler de votre époux depuis votre fuite du domicile conjugal (ibid. pp.16-17, 34). Au vu de votre méconnaissance concernant votre situation actuelle, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour.

*Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents délivrés en Belgique que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le certificat médical délivré à votre nom le 18 novembre 2011 et attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision, n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision. Comme relevé supra, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations touchant aux circonstances et au contexte familial qui aurait donné lieu à votre excision en Guinée, et n'est pas non plus de nature à fonder la crainte d'une réexcision en cas de retour que vous avez exprimée vis-à-vis de votre oncle paternel allégué puisque vous n'avez nullement étayé cette crainte de façon crédible. Aussi, dans votre cas, cette crainte liée à la réexcision n'apparaît pas du tout fondée à la lumière des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cfr farde bleue, SRB « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) ») (cfr. supra). Par conséquent, ce document médical ne démontre pas que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée ou que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves. La même observation peut être faite en ce qui concerne les documents médicaux délivrés à votre nom les 17 octobre 2012, 8 novembre 2012 et 17 novembre 2011 attestant d'une excision dans votre chef, de relations sexuelles non désirées ainsi que de cicatrices à l'épaule effectuées selon vous lors de votre excision (ibid. p.23) : le Commissariat général constate que ces documents se basent sur vos déclarations et qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits dans ceux-ci résultent directement des faits avancés dans le cadre de votre demande d'asile. Bien que votre excision n'ait pas été remise en cause dans la présente décision, ces documents médicaux ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit et ne sont pas non plus de nature à fonder la crainte d'une réexcision en cas de retour. En ce qui concerne le document médical daté du 8 août 2012 attestant d'une dyspareunie dans votre chef et d'une excision en avril 2011 ; il ne permet pas non plus de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'une part, relevons que ce document médical ne dit mot quant aux causes de cette dyspareunie, partant il n'apporte pas de réponse définitive quant à la véritable cause de vos douleurs. D'autre part, comme relevé supra, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations touchant aux circonstances et au contexte familial qui aurait donné lieu à votre excision en Guinée, et n'est pas non plus de nature à fonder la crainte d'une réexcision en cas de retour que vous avez exprimée vis-à-vis de votre oncle paternel allégué puisque vous n'avez nullement étayé cette crainte de façon crédible. Par conséquent, ce document ne démontre pas que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée ou encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Quant au document relatif à une consultation gynécologique dans votre chef, il ne démontre pas que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée ou que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves. Quant à l'invitation au parcours d'intégration de la ville de Gand ainsi qu'une fiche de salaire provenant de « pluriels Thuishulp BVBA », ces documents ne présentent pas de lien avec les faits invoqués dans votre demande d'asile. Par conséquent l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Pour le reste, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables.*

*La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas*

*confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du [29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1er de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés] et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] » (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, pages 13 et 14).

## **4. Élément nouveau**

Par courrier recommandé du 8 juillet 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure une nouvelle pièce, à savoir un certificat de décès daté du 28 janvier 2013, ainsi que l'enveloppe ayant servi à l'envoi de ce document.

Le Conseil observe que l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été remplacé par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses. Le nouvel article 39/76, § 1er, alinéa 2 stipule ainsi que "les parties peuvent [...] communiquer [au Président] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats".

En vertu de l'article 28, alinéa 1er, de ladite loi du 8 mai 2013, la nouvelle disposition précitée est applicable "aux recours pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, l'ordonnance de fixation d'audience n'a pas encore été notifiée", ce qui est le cas en l'espèce, dès lors que les dispositions de la loi du 8 mai 2013 sont entrées en vigueur au 1er septembre 2013 et que l'ordonnance de fixation d'audience a été notifiée postérieurement à cette date.

Toutefois, dans la mesure où le document précité a été déposé par la partie requérante en annexe d'un courrier du 8 juillet 2013, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de ce nouvel article 39/76, § 1er, alinéa 2, le Conseil estime, par un souci de logique et de sécurité juridiques, que ce document ne peut pas être écarté d'office des débats, bien qu'il ne soit pas accompagné d'une note complémentaire.

Partant, le document est pris en considération.

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances, lacunes et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale et au bien-fondé des craintes alléguées. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée analysés ci-après se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet

égard différents arguments pour expliquer les lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que le milieu social strict et autoritaire dans lequel aurait évolué la partie requérante n'est pas établi de sorte que le contexte qui aurait donné lieu à son mariage forcé n'est pas crédible et que sa crainte de ré-excision n'est pas fondée.

En terme de requête, la partie requérante soutient que son récit d'asile est « cohérent et détaillé ». Elle réaffirme qu'elle ignore les raisons pour lesquelles son oncle était plus ferme avec elle. La requérante soutient néanmoins que son statut d'aînée a eu pour conséquence que son oncle « a tout naturellement commencé à imposer son autorité sur elle » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, aucune des explications de la partie requérante ne permet de tenir pour établie l'attitude stricte et autoritaire qu'aurait adoptée son oncle à son égard, étant donné que le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il paraît invraisemblable que celui-ci ait empêché la requérante de poursuivre sa scolarité alors que ses autres frères et sœurs n'ont pas eu à subir le même sort (voir audition du 20 novembre 2012, pages 14 et 16 ; dossier administratif, pièce 8).

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En l'occurrence, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

La requérante fait encore valoir que son excision « tardive » résulte d'une décision prise par son oncle, suite au décès de son père, alors que ses parents étaient opposés à cette pratique (requête, pages 5, 11 et 12).

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut, autrement que par des déclarations vagues et non étayées, d'établir le fait que son excision, laquelle est attestée par des certificats médicaux déposés au dossier administratif et n'est pas remise en cause, se soit déroulée dans le cadre familial qu'elle allègue et que son oncle en est l'instigateur, eût-elle été excisée « tardivement ».

Par conséquent, le Conseil juge que le contexte familial strict et autoritaire allégué par la requérante n'est pas établi.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse fait valoir le caractère lacunaire et imprécis des propos de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles son mariage s'est produit et au déroulement de la cérémonie.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse affirme, à tort, qu'il n'y a jamais eu aucun mariage forcé dans sa famille dans la mesure où sa mère a été contrainte d'épouser son oncle. Elle argue qu'elle ne connaît pas les intentions de son oncle à l'égard de ses sœurs et que le caractère lacunaire de ses déclarations quant à la dot et au niveau de vie de sa famille s'explique par le fait qu'elle « a été enfermée au domicile conjugal et n'a eu que très peu de contact avec l'extérieur ». La requérante répète que sa famille n'était pas en mesure de l'aider en ce que le mariage a eu lieu le jour même de l'annonce. Elle reproche encore à la partie défenderesse une analyse qui procède du sentiment personnel puisqu'elle n'explique pas « quel signal aurait pu faire comprendre à la requérante » qu'elle allait être mariée le jour de la cérémonie du sacrifice, son oncle et sa mère n'ayant

dit mot auparavant. Elle explique enfin que le caractère traumatisant de son mariage justifie ses méconnaissances (requête, pages 6, 7, 9 et 10)

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce que la partie requérante fait aussi valoir à l'appui de son argumentation plusieurs articles et rapports issus de sites internet afin d'établir que « les éléments du rapport CEDOCA sont (...) à prendre avec beaucoup plus de prudence et de nuance que l'usage qu'en fait actuellement le Commissariat général » et que « le mariage forcé existe toujours en Guinée et s'impose à des jeunes femmes comme [la requérante], sans que leur consentement soit requis » (requête, pages 7, 8 et 9), le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de la requérante. En effet, il rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de l'existence de mariages forcés en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu du caractère particulièrement lacunaire et imprécis de ses déclarations - auquel elle n'apporte d'ailleurs aucune explication consistante et convaincante -, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever que les lacunes et les imprécisions relevées dans les déclarations de la requérante décrédibilisent les circonstances dans lequel le mariage forcé allégué aurait eu lieu.

Ainsi enfin, la partie défenderesse fait état du caractère particulièrement imprécis et peu loquace des déclarations de la requérante relativement à son mari « forcé » et à leur vie conjugale.

La partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (requête, pages 10 et 11)- lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (requête, pages 10 et 11) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (vie conjugale limitée dans le temps, pas de désir d'apprendre à connaître son mari, milieu familial cloisonné,...) (requête, pages 6, 7, 10 et 11) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les nombreuses carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit.

En définitive, le Conseil estime que le mariage forcé que la partie requérante allègue avoir subi n'est pas établi.

5.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime notamment que les circonstances dans lesquelles la requérante serait exposée à une nouvelle excision manquent de crédibilité, étant donné que le contexte familial dans lequel a évolué la requérante n'est pas établi.

En termes de requête, la partie requérante allègue une crainte de ré-excision en raison « des persécutions qu'elle a déjà subies avant sa fuite du pays à l'âge de 17 ans » et s'en réfère à un arrêt rendu par le Conseil de céans (requête, page 6).

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (disposition ayant remplacé par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980), et dont l'application est demandée par la partie requérante (requête, page 6), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Concernant plus spécifiquement le risque de ré-excision tel qu'invoqué, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause.

En l'occurrence, le Conseil souligne, comme relevé *supra*, que le contexte familial autoritaire dans lequel la requérante dit avoir évolué, ainsi que le mariage forcé allégué, ne peuvent pas être tenus pour crédibles. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Dans cette perspective, force est de conclure que l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande de son oncle ou de son mari forcé ne repose sur aucun fondement sérieux de telle manière qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. De plus, la référence à une jurisprudence du Conseil de céans (requête, page 6) ne peut s'avérer pertinente en l'espèce puisque le profil particulier auquel fait écho la partie requérante et dont elle entend se prévaloir ici ne peut être considéré comme établi dans son cas.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.7.1 à 5.7.3 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 La partie requérante fait valoir l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (requête, pages 4 et 13). Le Conseil rappelle que l'article 4.5 de la directive 2004/83 a été en substance transposé par l'ancien article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été remplacé par l'article 48/6 nouveau de la loi précitée. Or, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7 ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.10 Au demeurant, relativement l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ce qui concerne le mariage forcé allégué, le Conseil rappelle qu'aucune application de cette disposition ne saurait être envisagée à ce stade, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11 Par ailleurs, le Conseil constate que les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse (sous réserve des remarques soulevées dans le présent arrêt) et ont pu conduire celle-ci à considérer qu'ils ne permettaient pas de renverser le sens de sa décision.

En effet, le Conseil relève que les documents médicaux versés à l'appui de sa demande se fondent sur les déclarations de la partie requérante dont la consistance et la cohérence n'ont pu, comme relevé ci-avant, être établies de telle manière que les mutilations subies ne peuvent être reliées aux faits dénoncés.

S'agissant de l'acte de décès délivré le 28 janvier 2013, il tend, tout au plus, à attester du décès du dénommé [I.D.] mais ne saurait suffire à établir la réalité du remariage de sa mère avec son oncle et du cadre familial autoritaire dans lequel la requérante dit avoir vécu, ni rétablir la crédibilité, jugée défailante, du récit que la partie requérante livre à ce sujet.

5.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.13 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse dans sa requête ou à l'audience, et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.14 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.15 Pour le surplus, s'agissant de la demande de remise formulée par la partie requérante pour disposer du temps nécessaire afin de répondre aux informations générales actualisées portant sur la problématique du mariage, des mutilations génitales féminines, et de la situation sécuritaire en Guinée, telles qu'annexées par la partie défenderesse à sa note complémentaire déposée à l'audience (dossier de procédure, pièce 10), le Conseil estime ne pas devoir faire droit à cette demande au regard des éléments du dossier administratif et des pièces de procédure déjà présents au dossier, avant le dépôt des éléments d'actualité précités, qui permettent de fonder à suffisance les constats qui précèdent.

5.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille seize par :

|                    |                                                    |
|--------------------|----------------------------------------------------|
| M. F.-X. GROULARD, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. P. MATTA,       | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

P. MATTA

F.-X. GROULARD